

arret de mort

contre françois Dolé

1 Veuz les défauts obtenuz par le substitut
procureur général de sa Majesté impétrant et
demandeur contre Jaques dolé lieutenant de
de la compagnie colonelle du Sieur de Vaubecourt
5 au service du Roy Treschristien Adjournalé réadjourné
et défailant Veues aussy les informations prises
par ledict substitut et les enquestes tenues
sur l'advenue du massacre commis en la persone
de feu Antoine Desprez dit barchon Seigneur de Neufmenil
10 en partie par Commissaire de la Court et les
conclusions du conseiller faisant l'office du
procureur général, Le Roy décrétant lesdicts
déffauts et faisant droict tant sur le proffict
diceux que sur ce qu'est apparu par lesdictes
15 informations et enquestes déclare ledict
Jaques dolé atteint et convaincu d'avoir
meschamment et proditoirement par complot
faict avecq françois dolé son frère et avecq
nombre de soldats estrangers par luy amenez
20 a cest effect du lieu du chesne le populeux
en france au lieu de Neufmenil pays de sadicte
Majesté meurdry et assassiné ledict feu Antoine
Desprez en pleine nuict en sa maison par
rupture et forcement dicelle aiant en ce commis
25 crime de meurtre et homicide pourpensé d'assassinat
de violation de la paix publicque et alliance
qui est entre les deux corones port darmes et
assemblée illicite menasches de feu avecq préparation
et commencement de leffect vol et pillage

30 de meubles estans en icelle maison faict
par iceulx soldatz oultre l'infraction de la
sauvegarde de justice en laquelle estoit
ledict feu à raison du procès quil avoit contre
eux et damoise~~lle~~ de Wal leur mère pour
35 attentatz dez auparavant commis en sa persone
pour réparation desquels crimes et excès Sadicte
Majesté condamne ledict Jaques dolé si appréhender
on le peut destre mené par l'exécuteur de
haute justice sur un eschauffaut et illecq
40 avoir les membres rompuz tant que la mort
sensuive et le corps mis sur une roue et attendu
son absence le bannit à toujours des pays de
sadicte Majesté avecq confiscation de tous ses
biens meubles et immeubles au prouffict dicelle
45 sur lesquels se prendront en préalable les fraix
et mises de justice sans préjudice de l'intérêt
civil et honorable de la vefve et enfans dudict
feu Enjoignant sadicte Majesté audict conseiller
procureur général de faire les devoirs de
50 son office contre ceux nommés le Cadot,
Levant aultrement dit boni, le Caporal du
pont, Lesperance, Lorme, la bransle, Gascon
Loison et aultres soldatz des compagnies desdictes
Sie~~urs~~ de Vaubecourt père et fils estans lors en
55 garnison audict lieu de Chesne et contre
Antoine et Hans serviteurs desdictes Jaques
et Francois Dolé , touts chargéz d'avoir
assisté ledict Jacques Dolé au faict dudict

meurtre et assassinat Ensemble contre

60 tous aultres qui se trouveront avoir participé
audict crime Et sera envoyé un double de
cest arrest au procureur Général de Luxembourg
et aux prévosté d'Ivoix et d'Orchimont affin
dapprehender lesdicts Jacques et François Dolé
65 et complices si faire le peuvent, Prononcé
à Malines le vingt quatriesme de décembre
seize cent vingt sept

F. van Paeffenrode